

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE POMPONNE



1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org

Le Maire de la Commune de Pomponne,
Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la police de la circulation ;
Vu le Code de la route articles R.411-8 et R.411-25 ;
Vu l'instruction Interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation routière livre I
Considérant que le trafic de véhicules de poids supérieur à 3,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains en utilisant l'aire de retournement située allée du Prieuré de la commune de Pomponne
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes, dans un but de sécurité publique et étant donné la viabilité de l'allée du Prieuré.
Considérant la nécessité de préserver la tranquillité des riverains ainsi que la bonne tenue de l'ouvrage en interdisant l'accès de ce passage aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ARRETE

N° TEC 37 / 2019

Objet : Réglementation interdisant la circulation aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans l'allée du Prieuré.

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits dans la rue du Prieuré.

A l'exception des transports en commun, des livreurs pour les riverains, des entreprises pour l'entretien des espaces verts et du ramassage des déchets ménagers ainsi que des services de secours.

ARTICLE 2 : Cette mesure entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Cette mesure entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Lagny sur Marne et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes de la Mairie, publié et affiché en la forme accoutumée, et dont une ampliation sera transmise à :

- | | |
|--|-------------------------------|
| - Commissariat de Police de Lagny sur Marne. | - Le SIETREM. |
| - Police Municipale de la ville de Pomponne. | - Le CIS de Lagny-sur Marne. |
| - Les Services Techniques de Pomponne | - La Société AMV. |
| - La CAMG. | - La SIT MLV secteurs 3 et 4. |
| | - L'ART de Meaux-Villenoy |

A Pomponne, le 11 avril 2019

Le Maire,

Roland HARLÉ



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa notification.